

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 2071/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité provisoire de bananes à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B dans le cadre du contingent tarifaire pour 1998 ⁽¹⁾ 1**
- * Règlement (CE) n° 2072/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, prévoyant l'octroi d'une aide au stockage privé fixée à l'avance pour les carcasses et demi-carcasses d'agneaux en Finlande 3**
- Règlement (CE) n° 2073/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 4
- Règlement (CE) n° 2074/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- Règlement (CE) n° 2075/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 9
- Règlement (CE) n° 2076/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 12
- Règlement (CE) n° 2077/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97 14
- Règlement (CE) n° 2078/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97 15

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 2079/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97	16
Règlement (CE) n° 2080/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97	17
Règlement (CE) n° 2081/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	18
Règlement (CE) n° 2082/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	20
Règlement (CE) n° 2083/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1997 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1600/95 peuvent être acceptées	22
Règlement (CE) n° 2084/97 de la Commission, du 23 octobre 1997, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	24
* Décision n° 2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (<i>Ariane</i>)	26
Déclaration de la Commission	34
Déclaration du Parlement européen	34
* Directive 97/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres	35
Déclaration de la Commission	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/687/CE:

Décision de la Commission, du 20 octobre 1997, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie	38
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2071/97 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1997

fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité provisoire de bananes à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B dans le cadre du contingent tarifaire pour 1998

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96⁽⁴⁾, la Commission, en fonction du volume du contingent tarifaire annuel et du montant total des références quantitatives des opérateurs déterminées en application des articles 3 et suivants du même règlement, fixe s'il y a lieu, pour chaque catégorie d'opérateurs, le coefficient uniforme de réduction à appliquer à la référence quantitative de chaque opérateur pour déterminer la quantité à attribuer à ce dernier pour l'année en cause;

considérant que, en date du 4 avril 1995, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement portant adaptation du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire annuel d'importation de bananes dans la Communauté à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède; que, à ce jour, le Conseil, malgré les efforts déployés par la Commission, n'a pris aucune décision sur l'augmentation du contingent tarifaire, sur la base de la proposition précitée;

considérant que, sans préjuger les mesures à décider par le Conseil, il convient, sur une base provisoire, de déterminer les quantités à attribuer aux opérateurs des catégories A et B pour l'année 1998, afin de permettre la déli-

vance des certificats d'importation au titre des premiers trimestres de cette même année; qu'il paraît approprié à cet effet de calculer le coefficient de réduction pour chaque catégorie d'opérateurs, visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1442/93, sur la base d'un contingent tarifaire de 2 200 000 tonnes ainsi que de la répartition prévue à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 404/93;

considérant que le chiffre total des références quantitatives ainsi calculées s'élève à 2 054 729 tonnes pour l'ensemble des opérateurs de la catégorie A et à 1 436 455 tonnes pour l'ensemble des opérateurs de la catégorie B;

considérant que les communications opérées par les États membres en application de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 relatives au montant total, d'une part, des références quantitatives calculées pour les opérateurs enregistrés auprès d'eux, d'autre part, des bananes commercialisées pour chaque fonction commerciale par ces derniers, met en évidence des doubles comptages des mêmes quantités au titre de la même fonction au bénéfice d'opérateurs différents dans plusieurs États membres;

considérant que la prise en considération des données précitées telles que communiquées par certains États membres conduirait, compte tenu des volumes de doubles comptages, à la détermination d'un coefficient uniforme de réduction excessif et pénalisant pour certaines catégories d'opérateurs; que, afin d'éviter une distorsion de traitement sensible, préjudiciable et très difficilement réparable au détriment de certains opérateurs, il convient de déterminer le coefficient de réduction sur la base des communications des États membres diminuées des doubles comptages évalués par la Commission;

considérant qu'il convient de prévoir une application immédiate des dispositions du présent règlement afin que les opérateurs puissent bénéficier de ces dispositions dans les plus brefs délais;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

- pour chaque opérateur de la catégorie A: 0,712016,
- pour chaque opérateur de la catégorie B: 0,459465.

Article premier

Dans le cadre du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93, la quantité provisoire à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 est obtenue en appliquant à la référence quantitative de l'opérateur, déterminée en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1442/93, le coefficient uniforme de réduction suivant:

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice, d'une part, d'adaptations résultant de vérifications complémentaires, d'autre part, des mesures à arrêter le cas échéant pour l'application de décisions ultérieures du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2072/97 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1997

prévoyant l'octroi d'une aide au stockage privé fixée à l'avance pour les carcasses et demi-carcasses d'agneaux en Finlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1589/96⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3533/93⁽⁴⁾, fixe notamment les conditions dans lesquelles le montant de l'aide est fixé forfaitairement à l'avance;considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 40/96⁽⁶⁾, fixe notamment les quantités minimales par contrat;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3013/89 peut donner lieu à une décision d'octroyer une aide au stockage privé; que ledit article prévoit l'application de ces mesures sur la base de la situation de chaque zone de cotation; que, au vu de la situation particulièrement difficile du marché en Finlande, il a été jugé opportun d'entamer une telle procédure;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les demandes d'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses de viande d'agneau peuvent être introduites en Finlande entre le 27 octobre et le 28 novembre 1997 à concurrence de 150 tonnes au maximum. Les demandes introduites le jour suivant celui où la quantité totale pour laquelle l'aide est demandée excède 150 tonnes, ou ultérieurement, ne seront pas acceptées. Les quantités pour lesquelles les demandes parviennent le jour où le plafond fixé est dépassé seront réduites proportionnellement.

2. Le montant de l'aide pour la période de stockage minimale de trois mois s'élève à 1 100 écus par tonne. Toutefois, la période effective de stockage est laissée au choix du stockeur. Cette période peut être comprise entre trois mois et au maximum sept mois. Si la période de stockage est supérieure à trois mois, l'aide est augmentée proportionnellement au nombre de jours à raison de 1,45 écu par tonne par jour.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO L 206 du 30. 7. 1996, p. 25.⁽³⁾ JO L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.⁽⁴⁾ JO L 321 du 23. 12. 1993, p. 9.⁽⁵⁾ JO L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.⁽⁶⁾ JO L 10 du 13. 1. 1996, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 2073/97 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1997

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de

la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁶⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁸⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

⁽⁷⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁸⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas	— — —
1002 00 00	Seigle	2,700
1003 00 90	Orge	0,595
1004 00 00	Avoine	1,066
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3); – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – dans les autres cas	1,399 1,751 0,961 1,313 1,751 1,399 1,751
1006 20	Riz décortiqué: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	17,515 15,594 15,594
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	22,600 22,600 22,600
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: – amidon du code NC 1108 19 10: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état)	0,842 1,213 1,213

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	0,595
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1102 10 00	Farine de seigle	3,321
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2074/97 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	204	50,3
	999	50,3
0709 90 79	052	158,4
	999	158,4
0805 30 30	052	92,6
	388	54,8
	512	34,9
	524	67,8
	528	54,6
	999	60,9
	0806 10 40	052
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	064	53,8
	400	206,8
	504	265,3
	999	149,8
	052	58,8
	060	52,5
	064	48,7
	388	52,3
	400	89,2
	404	84,9
0808 20 57	512	53,1
	528	45,1
	999	60,6
	052	95,2
	064	87,5
	400	68,2
	999	83,6

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2075/97 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁵⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon prégélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.⁽⁵⁾ JO L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à
l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	24,51	1104 23 10 9100	26,27
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	21,01	1104 23 10 9300	20,14
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	21,01	1104 29 11 9000	0,00
1102 90 10 9100	8,93	1104 29 51 9000	0,00
1102 90 10 9900	6,07	1104 29 55 9000	0,00
1102 90 30 9100	19,19	1104 30 10 9000	0,00
1103 12 00 9100	19,19	1104 30 90 9000	4,38
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	31,52	1107 10 11 9000	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	24,51	1107 10 91 9000	10,59
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	21,01	1108 11 00 9200	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	21,01	1108 11 00 9300	0,00
1103 19 10 9000	27,00	1108 12 00 9200	28,02
1103 19 30 9100	9,22	1108 12 00 9300	28,02
1103 21 00 9000	0,00	1108 13 00 9200	28,02
1103 29 20 9000	6,07	1108 13 00 9300	28,02
1104 11 90 9100	8,93	1108 19 10 9200	18,44
1104 12 90 9100	21,32	1108 19 10 9300	18,44
1104 12 90 9300	17,06	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	27,44
1104 19 50 9110	28,02	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	21,01
1104 19 50 9130	22,76	1702 30 91 9000	27,44
1104 21 10 9100	8,93	1702 30 99 9000	21,01
1104 21 30 9100	8,93	1702 40 90 9000	21,01
1104 21 50 9100	11,90	1702 90 50 9100	27,44
1104 21 50 9300	9,52	1702 90 50 9900	21,01
1104 22 20 9100	17,06	1702 90 75 9000	28,75
1104 22 30 9100	18,12	1702 90 79 9000	19,96
		2106 90 55 9000	21,01

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2076/97 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1997

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclu-

sion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (1):

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers (2)	Montant de la restitution (2)
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	17,51
Produits céréaliers (2), à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	2,98

(1) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 2077/97 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1337/97 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95;

que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 10,47 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2078/97 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP, a été ouverte par le règlement (CE) n° 1339/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1884/97⁽⁶⁾,

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte

des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97 modifié, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 3,73 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 7.⁽⁶⁾ JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 73.

RÈGLEMENT (CE) N° 2079/97 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 1773/97 de la Commission, du 12 septembre 1997, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède⁽⁵⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1773/97 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 1773/97 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 21,50 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 13. 9. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2080/97 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers Ceuta, Melilla et certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1883/97 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE)

n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 10,80 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 2081/97 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1997

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des
graux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les graux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	—	—	1101 00 15 9100	01	5,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	4,75
1001 90 99 9000	03	0	1101 00 15 9150	01	4,25
	02	—	1101 00 15 9170	01	4,00
1002 00 00 9000	03	17,00	1101 00 15 9180	01	3,75
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	1,00	1102 10 00 9500	01	36,50
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	—	— ⁽²⁾
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— ⁽²⁾
1005 90 00 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9200	01	0 ⁽²⁾
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2082/97 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾;

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(²) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(³) JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(⁴) JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

(⁵) JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(⁶) JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(⁷) JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(⁸) JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	5,00
1107 10 99 9000	14,00
1107 20 00 9000	16,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2083/97 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 1997****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1997 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1600/95 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1873/97⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe II du règlement (CE) n° 1600/95 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1600/95 repris en annexe, introduites pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 1600/95, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 151 du 1. 7. 1995, p. 12.

⁽²⁾ JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 23.

ANNEXE

Numéro d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1600/95	Coefficient d'attribution
37	0,0061
38	0,0028
40	0,1107
41	0,0089
42	0,0465
43	0,0097
45	0,0040
48	0,0029

RÈGLEMENT (CE) N° 2084/97 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1997

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2045/97⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 286 du 18. 10. 1997, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1997, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,65	3,98
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,65	9,21
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,65	3,78
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,65	8,78
1701 91 00 ⁽²⁾	26,66	11,90
1701 99 10 ⁽²⁾	26,66	7,38
1701 99 90 ⁽²⁾	26,66	7,38
1702 90 99 ⁽³⁾	0,27	0,38

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DÉCISION N° 2085/97/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 6 octobre 1997

établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (*Ariane*)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 28 mai 1997 par le comité de conciliation,

(1) considérant que, à l'époque de la société de l'information, le livre et la lecture restent un instrument privilégié de la diffusion du savoir et que les complémentarités entre le livre et les techniques audiovisuelles, ainsi que le multimédia, doivent être prises en compte;

(2) considérant que tout programme communautaire dans le domaine du livre doit tenir compte de la double nature du livre, qui est à la fois un bien culturel et un bien économique;

(3) considérant que la pratique de la lecture en tant que loisir privilégié peut être stimulée par les programmes communautaires, notamment dans les domaines de l'éducation et de la culture;

(4) considérant que, dans la chaîne du livre, il faut distinguer la création, l'édition, la traduction et la diffusion; que le présent programme (*Ariane*) peut être considéré comme une action culturelle significative en faveur du livre;

(5) considérant que le traité confère à la Communauté la mission de:

— contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale,

— encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, appuyer et compléter leur action,

notamment en ce qui concerne la création artistique et littéraire,

— favoriser la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe;

(6) considérant que la promotion de la traduction, ainsi que le soutien à des initiatives ciblées réalisées en partenariat, notamment entre opérateurs spécialisés du livre et de la lecture en Europe, contribuent:

— à la connaissance et à la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,

— au maintien de la diversité de la création littéraire et du patrimoine écrit dans ses différentes expressions linguistiques nationales et régionales,

— aux échanges interculturels et de savoir-faire,

et qu'elle favorise l'accès des citoyens à la culture, y compris des moins favorisés;

(7) considérant qu'il importe de contribuer à encourager une traduction de haute qualité et la promotion des œuvres littéraires dans la Communauté, notamment par le perfectionnement des traducteurs littéraires, ainsi que des autres professionnels du livre, en particulier ceux qui sont chargés de favoriser l'accès du citoyen européen à celles-ci;

(8) considérant que les prix européens de littérature et de traduction peuvent contribuer à la diffusion d'œuvres littéraires de qualité;

(9) considérant l'importance que les institutions de la Communauté ont accordée à la connaissance et à la diffusion de la création littéraire, notamment par le biais de la traduction, ainsi qu'en témoignent:

— la résolution du Parlement européen du 10 juillet 1987 sur une communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur l'action dans le domaine du livre ⁽⁴⁾,

— la résolution du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 9 novembre 1987, sur la promotion de la traduction d'œuvres importantes de la culture européenne ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO C 324 du 22. 11. 1994, p. 11.

JO C 279 du 25. 10. 1995, p. 7.

⁽²⁾ JO C 100 du 2. 4. 1996, p. 35.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 7 avril 1995 (JO C 109 du 1. 5. 1995, p. 289), position commune du Conseil du 27 juin 1996 (JO C 264 du 11. 9. 1996, p. 34) et décision du Parlement européen du 22 octobre 1996 (JO C 347 du 18. 11. 1996, p. 25). Décision du Parlement européen du 17 juillet 1997. Décision du Conseil du 24 juillet 1997.

⁽⁴⁾ JO C 246 du 14. 9. 1987, p. 136.

⁽⁵⁾ JO C 309 du 19. 11. 1987, p. 3.

- la résolution du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1989, relative à la promotion du livre et de la lecture ⁽¹⁾,
 - la communication de la Commission du 3 août 1989 concernant le livre et la lecture: enjeux culturels pour l'Europe,
 - les conclusions des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 12 novembre 1992, sur les lignes directrices d'une action culturelle de la Communauté ⁽²⁾,
 - la résolution du Parlement européen du 21 janvier 1993 sur la promotion du livre et de la lecture en Europe ⁽³⁾,
 - la résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1993, sur la promotion de la traduction d'œuvres dramatiques européennes contemporaines ⁽⁴⁾;
- (10) considérant les résultats de la campagne européenne de sensibilisation au livre et à la lecture (1993/1994), organisée par la Communauté et le Conseil de l'Europe;
- (11) considérant que la communication de la Commission du 27 juillet 1994 sur l'action de la Communauté européenne en faveur de la culture, qui a retenu le livre et la lecture comme domaine prioritaire, a précisé le cadre des actions d'encouragement susceptibles d'appuyer et de compléter les efforts des États membres, dans le respect du principe de subsidiarité;
- (12) considérant l'intérêt de réaliser des actions culturelles communautaires avec des pays tiers à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe ainsi qu'une coopération culturelle européenne avec le Conseil de l'Europe et d'autres organismes internationaux compétents, tels que l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco);
- (13) considérant que la présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du présent programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;
- (14) considérant qu'un *modus vivendi* a été conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures

d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽⁵⁾,

DÉCIDENT:

Article premier

La présente décision établit, pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, le programme d'action *Ariane* figurant à l'annexe, ci-après dénommé «présent programme», destiné à accroître la connaissance et la diffusion de la création littéraire et de l'histoire des peuples européens, ainsi que l'accès du citoyen européen à celles-ci, notamment par l'aide à la traduction d'œuvres littéraires, théâtrales et de référence, le soutien à des projets de coopération réalisés en partenariat dans les secteurs du livre et de la lecture ainsi que le perfectionnement des professionnels œuvrant dans ce domaine.

Article 2

Le présent programme encourage la coopération au niveau européen entre les États membres dans le domaine de la culture. Il appuie et complète leur action conformément au principe de subsidiarité, en contribuant à l'épanouissement de leurs cultures dans le respect de leur diversité nationale et régionale.

À cet effet, les objectifs du présent programme sont les suivants:

a) encourager, par le biais de la traduction:

- une plus large diffusion d'œuvres littéraires de qualité du XX^e siècle, représentatives de la culture de l'État membre dont elles émanent et illustrant notamment les tendances de la littérature européenne contemporaine de la seconde moitié du siècle; à cet égard, une priorité sera donnée aux traductions des œuvres écrites dans les langues moins répandues de l'Union européenne, ou aux traductions vers ces langues,
- la diffusion d'œuvres dramatiques contemporaines, afin de présenter au public européen un répertoire diversifié et représentatif des cultures des États membres,
- la diffusion d'ouvrages de référence afin de permettre une meilleure connaissance de la culture et de l'histoire des peuples européens, notamment dans les domaines indiqués aux paragraphes 2 et 4 de l'article 128 du traité;

b) encourager, par le soutien à des actions de coopération réalisées en partenariat:

- les échanges d'expériences et de savoir-faire entre professionnels au niveau européen sur des thèmes d'intérêt commun dans le secteur du livre,
- le développement d'initiatives de partenariat visant à faciliter l'accès aux données relatives à la diffusion du livre, la promotion de la lecture et l'accès du citoyen à celle-ci;

⁽¹⁾ JO C 183 du 20. 7. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO C 336 du 19. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO C 42 du 15. 2. 1993, p. 182.

⁽⁴⁾ JO C 160 du 12. 6. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

- c) favoriser la qualité de la traduction et de la promotion des œuvres en accordant un soutien communautaire au perfectionnement des traducteurs littéraires, ainsi que d'autres professionnels du livre, notamment ceux chargés de favoriser son accès auprès du citoyen;
- d) accompagner et compléter les efforts visés aux points a), b) et c) en accordant un soutien à des projets d'études et de recherche novateurs présentés par des réseaux et des organisations professionnelles.

Article 3

Les actions décrites à l'annexe sont mises en application en vue de la réalisation des objectifs visés à l'article 2. Elles sont mises en œuvre selon la procédure prévue à l'article 5.

Article 4

1. Le présent programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale (PAECO), conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays. Ce programme est ouvert à la participation de Chypre et de Malte ainsi qu'à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu des accords d'association ou de coopération comportant des clauses culturelles, sur la base de crédits supplémentaires à fournir selon des procédures à convenir avec ces pays. Certaines modalités générales de la participation sont prévues à l'action 6 de l'annexe.

2. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture (par exemple l'Unesco), en s'assurant, dans le respect de l'identité propre et de l'autonomie d'action de chaque institution et organisation, de la complémentarité des instruments mis en œuvre.

Article 5

1. La Commission met en œuvre le présent programme conformément à la présente décision.

2. La Commission est assistée par un comité composé de deux représentants par État membre et présidé par le représentant de la Commission. Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de mesures concernant:

- les priorités et les orientations générales des mesures décrites à l'annexe et le programme annuel qui en découle,
- l'équilibre général entre toutes les actions,
- les modalités et les critères de sélection pour les différents types de projets décrits à l'annexe (actions 1, 2, 3, 4 et 6),
- le soutien financier qui sera fourni par la Communauté (montants, durée, distribution et bénéficiaires),
- les modalités de contrôle et d'évaluation du présent programme, ainsi que les conclusions du rapport d'évaluation prévu à l'article 8 et toute mesure de réajustement du présent programme découlant de celui-ci.

Le comité émet son avis sur les projets de mesures visés au premier alinéa dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas:

- a) La Commission peut différer d'une période de deux mois, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle;
- b) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au point a).

4. La Commission peut consulter le comité sur toutes les questions concernant la mise en œuvre du présent programme non prévues au paragraphe 3.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre.

Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 6

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, est établie à 7 millions d'écus.

2. Les crédits annuels nécessaires sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

Article 7

La Commission, en collaboration avec les États membres, s'efforce d'établir une complémentarité entre les actions prévues par le présent programme et les autres programmes culturels, tels que *Kaléidoscope*⁽¹⁾ et *Raphaël*, d'une part, ainsi que les programmes d'action communautaires, notamment d'éducation, tels que *Socrates*⁽²⁾, et de formation, tels que *Leonardo da Vinci*⁽³⁾, d'autre part.

Article 8

Après un an de mise en œuvre du présent programme, et ce dans les six mois qui suivent cette période, la Commission, après avoir consulté le comité, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats obtenus, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées, y compris quant à la poursuite du programme et à ses modalités, afin de mettre en mesure le Parlement européen et le Conseil de statuer avant le terme de la période couverte par le présent programme. Ce rapport met en particulier en évidence la création de valeur ajoutée, notamment de caractère culturel, en faisant référence à l'impact sur la diffusion de la littérature dans les langues moins répandues, et les conséquences socio-économiques induites par le soutien finan-

cier accordé par la Communauté. Ce rapport est destiné à évaluer, en termes qualitatifs et quantitatifs, dans quelle mesure ce programme a permis de réaliser les objectifs visés à l'article 2.

À la lumière du rapport d'évaluation prévu au premier alinéa et des propositions que ferait la Commission, le Parlement européen et le Conseil envisageront la possibilité d'adopter un nouveau programme, élaboré et développé en tenant pleinement compte des expériences fructueuses découlant du présent programme.

Dans ce contexte, ils pourront prendre, le cas échéant, toute mesure propre à éviter une interruption du présent programme.

Article 9

Le présent programme, contenant les indications pratiques sur la procédure, les relais de contact désignés par les États membres permettant d'assurer une assistance technique pour des projets culturels, les délais de présentation des candidatures ainsi que la documentation qui doit accompagner la demande, est publié chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 10

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1997.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

J. POOS

(1) JO L 99 du 20. 4. 1996, p. 20.

(2) JO L 87 du 20. 4. 1995, p. 10.

(3) JO L 340 du 29. 12. 1994, p. 8.

ANNEXE

PROGRAMME *ARIANE*

Les actions du présent programme sont destinées à accroître la connaissance, et la diffusion de la littérature et de l'histoire des peuples européens, ainsi que l'accès du citoyen européen à celles-ci, notamment par l'aide à la traduction des œuvres littéraires, théâtrales et de référence, le soutien à des projets de coopération sur le livre et la lecture réalisés en partenariat, ainsi que le perfectionnement des professionnels œuvrant dans ce domaine.

ACTION 1

Aides à la traduction

1. Aide à la traduction d'œuvres littéraires de qualité du XX^e siècle en vue d'une plus large diffusion par la publication.
 - a) L'aide est accordée à la traduction d'œuvres littéraires de qualité du XX^e siècle (roman, nouvelle, essai, histoire littéraire, biographie, théâtre, poésie) représentatives de la culture de l'État membre dont elles émanent, illustrant notamment les tendances de la littérature européenne contemporaine de la seconde moitié du siècle et susceptibles d'intéresser un large public européen.
 - b) i) Sont éligibles les ouvrages qui ont déjà été traduits et publiés dans deux langues de l'Union européenne (en plus de la langue d'origine). L'aide est destinée à soutenir la traduction dans au moins une autre langue de l'Union européenne, une priorité étant accordée à des traductions vers des langues moins répandues de l'Union européenne.
ii) En vue de donner la priorité aux langues moins répandues de l'Union européenne, les ouvrages rédigés dans ces langues peuvent néanmoins être pris en compte pour l'aide à la traduction sans qu'ils aient été préalablement traduits dans d'autres langues de l'Union européenne. L'aide est destinée à soutenir la traduction dans une autre langue de l'Union européenne. Ces dispositions s'appliquent, en outre, aux ouvrages:
 - rédigés dans une langue de grande diffusion, mais publiés dans un État membre à aire géographique restreinte,
 - rédigés dans d'autres langues des États membres.
 - c) La priorité devrait être donnée aux demandes émanant de petites maisons d'édition indépendantes.
 - d) La demande de subvention est présentée à la Commission par un ou plusieurs éditeurs ressortissants d'un État membre. L'accord du ou des traducteurs doit figurer sur la demande présentée par le ou les éditeurs. La subvention peut couvrir jusqu'à 100 % des honoraires du traducteur, négociés selon les pratiques habituelles du marché concerné. L'éditeur s'engage à faire visiblement état du nom de l'auteur de la traduction et de la contribution de la Communauté.

Les éditeurs doivent attester qu'ils sont détenteurs des droits éventuellement attachés à la publication et/ou à la traduction de l'ouvrage qui fait l'objet de la demande et que, sans le soutien communautaire, ils n'auraient pas formulé une appréciation commerciale favorable à la publication de l'ouvrage traduit concerné.
 - e) Les ouvrages éligibles sont sélectionnés deux fois par an.
2. Aide à la traduction d'œuvres théâtrales en vue d'une plus large diffusion par la présentation au public.

L'aide est accordée à la traduction en deux langues de l'Union européenne d'œuvres théâtrales ayant donné lieu à des représentations scéniques ou à des diffusions audiovisuelles, et ayant déjà obtenu une certaine reconnaissance de la part de la critique et du public.

L'aide est réservée, en priorité, aux œuvres récentes du XX^e siècle.

Les œuvres proposées à la traduction devront s'appuyer sur un projet concret de présentation au public.

La demande initiale est présentée par les directeurs, metteurs en scène ou producteurs ressortissants d'un État membre en vue de la présentation au public de l'œuvre théâtrale. La demande est adressée simultanément à la Commission et aux relais de contact désignés par les États membres, qui émettent un avis sur l'intérêt prioritaire des projets présentés.

La sélection finale des œuvres à traduire est opérée compte tenu notamment de la qualité des œuvres proposées à la traduction. En ce qui concerne le choix des langues de traduction, l'instance compétente veillera à ce qu'il y ait un équilibre entre les langues de grande diffusion et celles de moindre diffusion afin d'accroître la possibilité pour ces œuvres d'être connues par un public à la fois vaste et diversifié.

L'aide est accordée sous forme de bourse de traduction d'un maximum de 3 500 écus, révisable annuellement. La bourse n'interfère en rien avec les droits qui pourraient être dus aux auteurs et aux traducteurs au titre de l'éventuelle représentation, diffusion ou publication de l'œuvre ainsi traduite.

Les relais de contacts sont les dépositaires des traductions réalisées avec le soutien de la Communauté et veillent à donner aux professionnels toute information utile. À cet égard, ils ne pourront communiquer les traductions en question qu'aux personnes ou aux organismes qui ont obtenu l'accord des ayants droit selon les règles nationales en vigueur.

3. Aide à la traduction d'ouvrages et d'études de référence en vue d'une plus large diffusion de l'information dans le secteur culturel.

L'aide à la traduction d'ouvrages et d'études de référence dans deux langues de l'Union européenne vise à :

- améliorer la connaissance et la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,
- faciliter les échanges d'information et d'expérience et favoriser ainsi la coopération entre États membres dans les domaines visés à l'article 128 du traité, en particulier ceux qui seront développés en priorité par la Communauté dans le cadre de son action culturelle.

Compte tenu, toutefois, du champ très vaste que cette action aurait vocation à couvrir, l'aide à la traduction d'ouvrages de référence (histoire, histoire de l'art, sciences humaines, sciences sociales, etc.) sera développée, dans un premier temps, sous forme d'une action expérimentale et sélective.

L'aide est accordée également à la traduction d'études ou rapports consacrés aux pratiques et systèmes existants dans les États membres dans le domaine culturel, permettant de mettre en évidence des problèmes d'intérêt commun relevant notamment de l'article 128 paragraphes 2 et 4 du traité.

La demande est accompagnée des informations nécessaires pour établir l'apport substantiel de l'ouvrage ou de l'étude dont la traduction est demandée pour la connaissance du domaine considéré, l'indication des langues cibles et l'accord écrit de l'auteur et du traducteur.

Les ouvrages sont proposés à la Commission directement ou par les autorités compétentes des États membres. Les ouvrages pourront être traduits dans le plus grand nombre de langues jugé nécessaire.

La contribution communautaire est accordée, après accord écrit du traducteur, selon deux types de modalités différentes en fonction de l'origine de l'ouvrage :

- si l'ouvrage proposé à la traduction est présenté par l'intermédiaire de l'État membre par un éditeur en vue d'être proposé sur le marché européen, l'aide communautaire est accordée dans des conditions similaires à celles prévues pour l'aide à la traduction d'œuvres littéraires contemporaines (point 1),
- si l'ouvrage proposé à la traduction par l'intermédiaire de l'État membre n'est pas destiné à faire l'objet d'une exploitation commerciale (par exemple effectuée pour le compte d'une université, d'un centre de recherche, d'un institut spécialisé, etc.) l'aide de la Communauté est accordée sous forme de bourse destinée à permettre aux traducteurs de mener à bien leur travail dans des conditions similaires à celles prévues pour l'aide à la traduction d'œuvres théâtrales (point 2).

La Commission diffusera chaque année la liste et les références des ouvrages traduits selon les points 1, 2 et 3.

Les ressources à engager dans le cadre de la présente action constitueront 50 % de l'enveloppe globale attribuée au présent programme. La ventilation exacte entre les six actions du présent programme s'effectuera suivant les procédures prévues à l'article 5 paragraphe 4.

ACTION 2

Soutien à des projets de coopération réalisés en partenariat visant la promotion et l'accès du citoyen au livre et à la lecture

Une aide pourra être accordée à des projets de coopération impliquant des partenaires d'au moins trois États membres présentés par des réseaux, des associations ou des organisations de professionnels (par exemple, d'auteurs et de traducteurs, de bibliothèques, de petites et moyennes maisons d'édition, de librairies), des fondations à but non lucratif œuvrant dans le domaine du livre et des collectivités régionales (ou locales) ayant développé des actions ou programmes spécifiques dans ce domaine.

Les projets de coopération présentés par des opérateurs autres que ceux visés au premier alinéa ne sont pas éligibles pour un soutien dans le cadre de la présente action.

Les projets de coopération éligibles concernent toute initiative impliquant un partenariat entre les opérateurs mentionnés au premier alinéa (réunions, colloques, manifestations, actions pilotes de coopération ou d'échange) visant notamment à promouvoir :

- a) la connaissance mutuelle et l'accès à la littérature ou à l'histoire des peuples européens;

- b) le développement d'initiatives de partenariat visant à faciliter:
- l'accès aux données relatives à la diffusion du livre avec, par exemple, la création d'une banque de données contenant des informations relatives aux livres disponibles sur le marché, ainsi qu'aux maisons d'édition et à leurs domaines de spécialisation, en vue de favoriser la coproduction et la copublication d'ouvrages européens,
 - la promotion du livre,
 - la traduction du livre, comprenant la possibilité de constituer une base de données sémantiques (de difficultés et particularités sémantiques) pour les traducteurs techniques et littéraires,
 - l'accès du citoyen à la lecture.
- c) l'échange d'expériences et de savoir-faire entre professionnels au niveau européen sur des thèmes d'intérêt commun.

Les projets de partenariat présentés dans le cadre de la présente action doivent être d'intérêt européen et de nature exemplaire ou novatrice. Ils devront prouver que la contribution communautaire susceptible d'être accordée au projet apporte une réelle valeur ajoutée.

Une aide supplémentaire sera donnée aux projets qui incluent des mesures visant la diffusion des résultats obtenus.

Le financement communautaire ne couvre pas:

- les actions ou manifestations relevant d'autres programmes communautaires [domaines du cinéma et de la télévision (*Media II*)⁽¹⁾], du patrimoine culturel (*Raphaël*) et des activités artistiques et culturelles (*Kaléidoscope*),
- les projets de coopération culturelle émanant des régions d'un même État membre ou de caractère purement national ou bilatéral,
- la réalisation de matériel et de publications à des fins commerciales; toutefois, les monographies, collections, revues, disques, CD, vidéo, CD-I et CD-ROM sont pris en considération lorsqu'ils font partie intégrante d'un projet,
- les frais d'investissement ou de fonctionnement des organisations culturelles qui ne font pas partie intégrante du projet présenté.

La reconduction du soutien communautaire d'une année à l'autre sera évaluée par des experts indépendants, désignés par la Commission, sur proposition des États membres, sur la base du rapport d'activité relatif au projet soumis par les organisateurs. Les experts indépendants peuvent recommander des modifications du projet.

Les projets doivent présenter un plan de financement équilibré indiquant les moyens financiers nécessaires à la réalisation des actions présentées. La contribution financière d'un projet dans le cadre de cette action ne peut dépasser, en règle générale, 25 % des frais totaux du projet considéré et ne peut, en aucun cas, être supérieure à 50 000 écus. Dans le cas de projets incluant les dispositions destinées à accroître la diffusion des résultats auprès du public ou des professionnels, une contribution additionnelle de la Communauté peut être accordée, jusqu'à 50 % du coût correspondant à ce poste, sans dépasser pour autant 20 000 écus au total.

Les projets dont la contribution communautaire serait inférieure à 5 000 écus, ne sont, en principe, pas éligibles au présent programme dans le cadre de la présente action.

Les projets devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Communauté. La demande devra être accompagnée:

- d'un descriptif détaillé des actions à réaliser, présentant notamment la valeur ajoutée sur le plan communautaire,
- d'un budget prévisionnel détaillé des actions à réaliser.

ACTION 3

Perfectionnement des professionnels œuvrant en faveur de la connaissance mutuelle et de la diffusion des littératures européennes

Un soutien communautaire spécifique est accordé en complément des efforts entrepris par les autorités compétentes des États membres au perfectionnement des professionnels, notamment des traducteurs littéraires, en vue de contribuer à améliorer la qualité de la traduction des œuvres, ainsi que d'autres professionnels dans le domaine du livre et de la lecture couvert par l'action 2, en vue de contribuer à améliorer la promotion et l'accès du citoyen aux différentes cultures des États membres.

⁽¹⁾ JO L 321 du 30. 12. 1995, p. 25.

Le soutien communautaire est accordé sous forme de bourse et de pécule en vue de couvrir les frais de voyage et les cours de perfectionnement.

Les bourses ou les autres formes d'aide communautaire prévues dans le cadre de la présente action sont octroyées au vu d'un projet pédagogique présenté par des réseaux, des organisations, des associations, des fondations, des maisons ou collèges spécialisés (notamment, par exemple, des réseaux de bibliothèques, des collèges de traducteurs, etc.), après consultation des autorités compétentes des États membres.

ACTION 4

Mesures d'accompagnement

A. Mesures spécifiques

1. Afin d'améliorer la coopération culturelle dans le domaine du livre et de la lecture, un soutien pourra être accordé dans des cas spécifiques et limités à des projets concernant des réunions organisées au niveau européen ou bien à des études et recherches dans le domaine du présent programme, pourvu que ces réunions et ces études n'aient pas fait l'objet d'un soutien communautaire dans le cadre de ce programme.
2. Les demandes doivent présenter des garanties financières nécessaires à leur réalisation. La contribution communautaire dans le cadre de la présente action ne peut, en aucun cas, être supérieure à 50 % des frais totaux de la réunion ou de l'étude ni dépasser 50 000 écus.

- B. La Commission, en collaboration avec les relais de contact, prend les mesures nécessaires pour la publicité et la diffusion de l'information concernant le présent programme afin que les opérateurs et les réseaux culturels soient informés des actions le concernant et sensibilisés à cet égard.

ACTION 5

Prix Aristéion, synergie avec l'aide à la traduction

La Communauté apporte chaque année une contribution aux prix Aristéion (prix littéraire européen et prix européen de traduction).

Les six ouvrages nominés dans le cadre du prix littéraire européen ont automatiquement droit à bénéficier de l'aide à la traduction dans au moins deux langues supplémentaires prévue dans des conditions similaires à celles prévues pour l'aide à la traduction d'œuvres littéraires [Action 1 point 1 a)], pour autant qu'une demande soit directement présentée à la Commission par un éditeur à cet effet.

ACTION 6

Participation des pays tiers

Les pays tiers désignés à l'article 4 participent au présent programme conformément aux conditions fixées dans cet article. La participation ou la coopération tient compte des objectifs suivants:

- meilleure diffusion de la littérature des États membres dans les pays tiers concernés et meilleure connaissance de la littérature des pays tiers concernés dans les États membres,
- promotion des actions de perfectionnement en faveur des professionnels œuvrant pour la connaissance mutuelle et la diffusion des littératures européennes, notamment les traducteurs littéraires, ceux concernés par les traductions visées à l'action 1 points 2 et 3, et d'autres professionnels dans le domaine du livre et de la lecture,
- amélioration des synergies pour favoriser les projets présentés par les organisations professionnelles d'auteurs et de traducteurs, de bibliothèques, de petites et moyennes maisons d'édition, de librairies et d'associations ou fondations à but non lucratif dans le domaine du livre.

Déclaration de la Commission

Ad article 5 (Comitologie)

La Commission, dans le respect des procédures et des accords interinstitutionnels, informera le comité de la décision *Ariane*, dans le cadre du soutien financier qui sera fourni par la Communauté, de tous les projets qu'elle a l'intention de financer dans le cadre de la présente décision.

Déclaration du Parlement européen

Ad article 5 (Comitologie)

Le Parlement européen, tout en constatant que l'article 5, paragraphe 3, du programme ARIANE ne permet pas au comité de se prononcer sur la sélection de projets individuels, ne s'oppose pas à ce que le comité soit informé de tous les projets que la Commission a l'intention de financer.

Le Parlement souhaite recevoir les mêmes informations de la part de la Commission.

DIRECTIVE 97/50/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 6 octobre 1997

modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 49, son article 57 paragraphe 1 et paragraphe 2 première et troisième phrases et son article 66,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 28 mai 1997 par le comité de conciliation,

considérant qu'il est nécessaire d'introduire des procédures adéquates pour la mise à jour des dispositions de l'article 5 paragraphe 3, de l'article 7 paragraphe 2 et des articles 26 et 27 de la directive 93/16/CEE ⁽⁴⁾, compte tenu des fréquents changements intervenant dans la formation et la désignation des spécialisations médicales dans les différents États membres;

considérant que le recours à de telles procédures, qui sont prévues par la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾, permettrait d'améliorer l'efficacité du processus de décision communautaire de manière à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services pour les médecins spécialistes dont les droits dépendent de la mise à jour des dispositions précitées;

considérant que l'application des procédures prévues par la décision 87/373/CEE devra se faire en fonction du *modus vivendi* ⁽⁶⁾ en matière de comitologie convenu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et ce aussi longtemps qu'une révision des traités ne sera pas effective en vertu de l'article N paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne;

considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'article 5 paragraphe 3 et l'article 7 paragraphe 2 pour ce qui concerne les spécialisations médicales qui ont été reconnues par deux États membres ou plus et d'inclure ces derniers dans les listes appropriées de dénominations de spécialisations chaque fois que la formation dans ces États membres est

conforme aux exigences minimales énoncées dans la directive 93/16/CEE;

considérant qu'il y a lieu de fixer, aux articles 26 et 27 de ladite directive, la durée minimale des formations correspondant aux spécialisations nouvellement introduites et de réviser les autres durées minimales chaque fois que cela se révèle nécessaire;

considérant que la Commission, assistée à titre consultatif par le comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE ⁽⁷⁾, est en mesure de procéder aux modifications nécessaires de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 7 paragraphe 2;

considérant qu'il convient que le même comité, lorsqu'il assiste la Commission pour la modification des articles 26 et 27, agisse en qualité de comité de gestion;

considérant que le comité consultatif pour la formation des médecins instauré au sein de la Commission en vertu de la décision 75/364/CEE ⁽⁸⁾ adresse à la Commission et aux États membres des avis et recommandations dans le cadre de l'application de la directive 93/16/CEE;

considérant que, dans le cas des ressortissants des États membres titulaires de diplômes délivrés par des États tiers, il convient d'aborder les problèmes pertinents, rencontrés dans l'application des directives sectorielles, dans le cadre du système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 93/16/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 5, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

•4. La liste des dénominations figurant au paragraphe 3 est modifiée selon la procédure prévue à l'article 44 *bis* paragraphe 2.

2) À l'article 7, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

•3. La liste des dénominations figurant au paragraphe 2 est modifiée selon la procédure prévue à l'article 44 *bis* paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO C 389 du 31. 12. 1994, p. 19.

JO C 28 du 1. 2. 1996, p. 7.

⁽²⁾ JO C 133 du 31. 5. 1995, p. 10.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 29 juin 1995 (JO C 183 du 17. 7. 1995, p. 24), position commune du Conseil du 18 juin 1996 (JO C 248 du 26. 8. 1996, p. 71) et décision du Parlement européen du 22 octobre 1996 (JO C 347 du 18. 11. 1996, p. 31). Décision du Parlement européen du 17 juillet 1997. Décision du Conseil du 24 juillet 1997.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 7. 7. 1993, p. 1. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ JO L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

⁽⁶⁾ JO C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 167 du 30. 6. 1975, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 80/157/CEE (JO L 33 du 11. 2. 1980, p. 15).

⁽⁸⁾ JO L 167 du 30. 6. 1975, p. 17.

3) Aux articles 26 et 27 est ajouté l'alinéa suivant:

«La liste des durées minimales des formations spécialisées mentionnées au présent article est modifiée selon la procédure prévue à l'article 44 *bis* paragraphe 3.»

4) L'article 44 *bis* suivant est inséré:

«Article 44 bis

1. Lorsqu'il est fait référence aux procédures du présent article, la Commission est assistée par le comité des hauts fonctionnaires de la santé publique, institué par la décision 75/365/CEE (*).

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas

conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas:

- a) la Commission diffère d'une période de deux mois, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle;
- b) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au point a).

(*) JO L 167 du 30. 6. 1975, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 80/157/CEE (JO L 33 du 11. 2. 1980, p. 15).»

Article 2

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1997.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

J. POOS

Déclaration de la Commission

Ad septième considérant ter (nouveau)

La Commission souligne que la nécessité d'établir l'équivalence des diplômes des médecins obtenus en dehors de l'Union européenne constitue l'un des problèmes pertinents à aborder.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1997

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(97/687/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CE) n° 589/96 de la Commission, du 2 avril 1996, fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 589/96 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 octobre 1997, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 589/96, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États; qu'il

est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} novembre 1997, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/91/CE⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 octobre 1997, les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Royaume-Uni

- 600,000 tonnes originaires du Botswana,
- 1 620,000 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 392,000 tonnes originaires de Namibie,
- 5,000 tonnes originaires de Swaziland.

⁽¹⁾ JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 84 du 3. 4. 1996, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 26.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 589/96, au cours des dix premiers jours du mois de novembre 1997 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

— Botswana:	9 176,000 tonnes,
— Kenya:	142,000 tonnes,
— Madagascar:	7 144,000 tonnes,
— Swaziland:	3 163,000 tonnes,
— Zimbabwe:	2 974,659 tonnes,
— Namibie:	7 957,000 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
